

Convention valant autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le site du parc du château de l'étang

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> secrétariat général

Entre les soussignés :

La commune de Saran, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, représentée par , agissant en qualité d'autorité compétente.
Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part,
et

.....
Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La commune souhaite compléter les services offerts au public du parc du château de l'étang avec l'installation d'un manège dans l'enceinte même du parc. A cet effet, la commune entend mettre à disposition de l'occupant, un emplacement pour l'installation d'un manège avec un raccordement au réseau électrique.

Ceci ayant été exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition de l'occupant un emplacement au sein du parc du château de l'étang desservi en électricité.

Article 2. Durée de la convention et horaires de l'occupation

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2026. Durant cette période l'occupant est autorisé à ouvrir et exploiter le manège les jours suivants :

- du lundi au dimanche de 10h30 à 22h00.

L'occupant est également autorisé à installer des chaises autour du manège, ces dernières seront enchaînées chaque soir.

Article 3. Conditions financières

Une redevance sera due par l'occupant prenant compte notamment les fluides utilisés, la redevance mensuelle est fixée à 79,50 € pour 2026.

L'occupant pourra utiliser la borne de puisage située dans le parc pour le nettoyage quotidien du manège. Un raccordement en eau sera identifié sur le plan en annexe pour le grand nettoyage.

Article 4. Conditions de l'occupation

La présente convention est conclue intuitu personæ, à titre précaire et révocable.

L'occupant doit en permanence et dans tous les cas, respecter l'affectation du domaine public ainsi que les conditions et modalités définies dans la présente.

L'occupant doit se conformer aux lois, règlements en vigueur, notamment ceux régissant son activité (licences, permis d'exploitation), aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État ou des collectivités locales. Étant précisé que le parc du château de l'étang est réglementé par l'arrêté ARR-DST-2023-0177 en date du 13 juin 2023 portant règlement des parcs, squares, jardins et promenades ville de Saran (cf annexe n°02).

Article 5. Tarifs et affichages

L'occupant devra maintenir en permanence, clairement affichés, les tarifs à l'attention du public. Les tarifs proposés doivent être cohérents avec la cible familiale.

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie sont strictement interdits.

Article 6. Programmation municipale

L'occupant s'engage à participer à la programmation municipale par l'ouverture de son manège.

Article 7. Maintenance et entretien du manège

L'occupant devra assurer l'entretien et la maintenance du manège par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la commune.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

L'occupant devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du manège.

Article 8. Obligations de l'occupant

Tous dommages causés par l'occupant au domaine public occupé, ou à ses dépendances, devront être immédiatement signalés à la commune et être réparés à ses frais, sous peine de poursuites. A défaut, la commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Article 9. Modalités de dénonciation – résiliation

La présente convention peut être dénoncée :

- a) Par la commune : à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au fonctionnement ou à l'ordre public ou si l'emplacement est utilisé à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée.
- b) Par l'occupant : pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation de cet emplacement.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention qui, n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Annexe :

Plan d'implantation définitif avec emplacement du manège.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saran, le

xxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxx
maire de Saran

Pour l'occupant